



# CHARTRE DES FORMATIONS DU SNOS

## **ARTICLE 1:**

Le bureau du SNOS, réuni en AG le 6 mars 2010, a décidé de réserver l'agrément des formations en ostéopathie du sport aux organismes respectant les critères de la chartre des formations et après étude du dossier devant le bureau du SNOS.

## **ARTICLE2: Conditions d'admission**

Pour qu'une formation en ostéopathie du sport soit agréée par le SNOS, les dirigeants de la dite formation doivent formuler une demande écrite au Président du SNOS où ils manifestent le désir d'intégrer le SNOS. A cette intention ils présenteront le dossier complet et détaillé de la formation qu'ils représentent.

## **ARTICLE 3:**

Les critères de qualité à respecter sont définis chaque année en AG du SNOS ordinaire. En cas de nécessité de calendrier, le bureau peut décider d'une réunion extraordinaire destinée à agréer une formation supplémentaire en cours d'année, mais selon les mêmes critères.

## **ARTICLE 4:**

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le bureau peut modifier les critères d'agrément valables pour toutes les formations, et suspendre l'agrément d'une formation agréée si les critères de formations ne sont pas respectés vis à vis du cahier des charges. Dans cette éventualité, les responsables de la formation seront invités à corriger d'éventuelles carences et disposeront d'un délai de 3 mois pour remettre leur formation en conformité. L'exclusion d'une formation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers du bureau, après audition des responsables à l'issue d'un délai de trois mois et après la signification par courrier recommandé de la suspension de ladite formation accompagnée des motifs et des demandes explicites de remédiation proposés par le SNOS.

## **ARTICLE 5:**

Une formations suspendue peut renouveler sa demande d'agrément à l'issue d'un délai d'un an. Le bureau statue alors en fonction des critères en cours au moment de la demande.

## **ARTICLE 6:**

Les ostéopathes diplômés des formations agréées par le SNOS sont de droit membres du SNOS, s'ils en manifestent le désir, sous réserve de correspondre aux critères d'exercice professionnel légaux.

**Le bureau du SNOS**